

Sujet : [INTERNET] Projet d'arrêté fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse pour la campagne cynégétique 2021-2022
Date : Sun, 9 May 2021 19:35:36 +0200
De : g valentin

Monsieur le Préfet,

Je suis fermement opposée à votre projet d'arrêté sur l'ouverture et la clôture de la chasse pour la saison 2021/2022, qui prévoit que la vénerie sous terre du blaireau pourra être pratiquée du 15 septembre 2021 au 15 janvier 2022, avec deux périodes complémentaires du 1er juillet 2021 au 14 septembre 2021 et du 8 juin 2022 au 30 juin 2022, tandis que la chasse à tir s'étendra du 26 septembre 2021 au 28 février 2022. Je trouve ignoble de s'acharner autant sur les blaireaux en leur laissant tout juste trois mois et demi de tranquillité sur une année entière !

Je constate que la note de présentation accompagnant ce projet d'arrêté ne fait que rappeler les conditions de la consultation. Ainsi, ne sont communiqués ni les effectifs de blaireaux, ni les dommages causés (nature, localisation et coûts) et aucune mention des mesures préventives éventuellement mises en place. Cette absence d'informations ainsi que le fait que la CDCFS n'a pas encore été saisie au moment de cette consultation, rendent impossible de prendre position en connaissance de cause comme le stipule l'article 7 de la Charte de l'Environnement qui précise que "toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement".

Le Blaireau d'Europe (*Meles meles*) est inscrit à l'annexe III de la Convention de Berne qui en fait une espèce protégée (art. 7). A titre **dérogame**, la Convention de Berne encadre strictement la pratique de la chasse et la destruction administrative de cette espèce (art. 8 et 9). Le ministère de l'écologie doit soumettre "au Comité permanent un rapport biennal sur les dérogations faites". En fait l'article 9 de la Convention de Berne n'autorise les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées qu'à "condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et aux autres formes de propriété". Pour être

légales, les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux blaireaux doivent donc être justifiées par **trois conditions cumulatives** :

- la démonstration de dommages importants aux cultures notamment,
- l'absence de solution alternative,
- et l'absence d'impact d'une telle mesure sur la survie de la population concernée.

La **première de ces conditions** n'est pas remplie faute d'une note de présentation.

La **2ème condition** n'est pas remplie non plus pour le même motif. Une chose est sûre, c'est que les "prélèvements" pratiqués jusqu'à présent n'ont pas réglé de façon satisfaisante et pérenne les problèmes liés à des raisons sanitaires ou économiques (dégâts agricoles). Et pour cause ! Les terriers ou les territoires expurgés sont colonisés par d'autres individus à moyen terme. L'Office National de la Chasse, lui-même, dans son bulletin mensuel n° 104, constate que les dégâts que le blaireau est susceptible d'occasionner aux cultures de céréales sont peu importants et très localisés, généralement en lisière de forêt : "les dégâts que peut faire le blaireau dans les cultures ne sont gênants que très localement (...) Et il suffit de tendre une cordelette enduite de répulsif à 15 cm du sol pour le dissuader de goûter aux cultures humaines". Concernant les dégâts causés aux digues, routes ou ouvrages hydrauliques par le creusement des terriers, la LPO d'Alsace suggère une méthode simple et pérenne qui consiste à utiliser des produits répulsifs olfactifs sur les terriers posant problème, ainsi que la mise à disposition à proximité de terriers artificiels. Les avantages de cette solution sont que les animaux continueront d'occuper un territoire sur le même secteur et ne permettront pas l'intrusion d'un nouveau clan. Il existe donc des **solutions alternatives** !

Pour ce qui est de la **3ème condition**, si la vénerie commence le 8 juin, les jeunes blaireaux de l'année ne sont pas entièrement sevrés et ils dépendent des adultes jusqu'en septembre. Ainsi, la période choisie pour les abattages ainsi que les périodes complémentaire de chasse du blaireau sont en contradiction avec l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, selon lequel "il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée". La destruction des blaireaux de mai à septembre compromet le succès de reproduction de l'espèce. Pour épargner la nouvelle génération, il faut prendre en considération non pas la période de sevrage mais la période de dépendance des jeunes qui va jusqu'à septembre. Accessoirement la période de tir, lorsqu'elle est autorisée jusqu'au 28 février, provoque souvent la mort des mères gestantes et ne devrait pas non plus être autorisée en application de l'article L424.10 du

Code de l'environnement car il faut impérativement préserver la vie des mères jusqu'à la fin de la période de dépendance des jeunes afin que ceux-ci puissent survivre.

Aucune des trois conditions n'étant remplie, il n'y a pas lieu de bénéficier d'une dérogation pour autoriser des périodes complémentaires !

Les populations de blaireaux sont fragiles et souffrent de la disparition de leurs habitats (haies, lisières, prairies, ...) et sont fortement impactées par le trafic routier comme le souligne la note de présentation. La dynamique des populations de blaireaux est extrêmement faible avec une moyenne de 2,3 jeunes par an. Du coup, cette espèce n'est jamais abondante et souffre déjà d'une mortalité juvénile très importante de près de 50% la 1ère année. La vénerie va donc affecter considérablement les effectifs de blaireaux et même entraîner une disparition locale de cette espèce car elle s'ajoute aux collisions routières dont l'impact est déjà très important. La "régulation" invoquée par les veneurs n'est pas une régulation mais une éradication à long terme les blaireaux sur un territoire ciblé, ce qui participe grandement à fragiliser les effectifs de cette espèce pourtant "protégée".

Le Conseil de l'Europe recommande d'interdire le déterrage car "le creusage des terriers, à structure souvent très complexe et ancienne, a non seulement des effets néfastes pour les blaireaux, mais aussi pour diverses espèces cohabitantes". En effet, une fois l'opération de vénerie terminée, les terriers sont fortement dégradés. Or ces derniers sont régulièrement utilisés par d'autres espèces, dont certaines sont réglementairement protégées par arrêté ministériel et directive européenne, comme le Chat forestier ou des chiroptères comme le Petit rhinolophe.

La chasse appelée "vénerie sous terre" est particulièrement barbare et cruelle. Elle inflige de profondes souffrances aux animaux puisqu'elle consiste à acculer les blaireaux dans leur terrier à l'aide de chiens, puis, pendant plusieurs heures, à creuser afin de les saisir avec des pinces. Les animaux, dans un état de stress très important, à moitié dévorés vivants par les chiens sont ensuite achevés à la dague, laissés aux chiens ou frappés à coups de pelle ! A cause de ce barbarisme reflet d'une époque complètement révolue, de plus en plus de départements n'autorisent plus la période complémentaire du blaireau, comme les Alpes-de-Haute-Provence, les Hautes-Alpes, les Alpes-Maritimes, l'Aude, les Bouches-du-Rhône, la Côte d'Or, l'Hérault, le Var, le Vaucluse, les Vosges, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis et le Val-de-Marne. La Sarthe sera-t-elle le prochain département à bannir cette pratique révoltante ? Je le souhaite du fond du coeur.

En conclusion, je me permets de rappeler l'article L 123-19-1 du code de l'environnement qui stipule qu'au "plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, l'autorité administrative qui a pris la décision rend publics, par voie électronique, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision".

Très respectueusement,

Marie-Thérèse VALENTIN